

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS - FRANCE
TÉL. 325-36-74
C. C. P. 1248-74 PARIS

D 365 BRESIL: REFUS DE L'AIDE MILITAIRE DES ETATS-UNIS

Le Congrès des Etats-Unis s'apprête à voter le programme d'aide militaire à l'étranger pour l'année fiscale 1978. Le total de l'aide destinée à seize pays latino-américains est de 152.350.000 dollars, au triple titre de crédits pour l'achat de matériel, l'entraînement de personnel et l'attribution non remboursable de matériel. La répartition prévue est la suivante. Brésil: 50.100.000; Argentine: 15.000.000; Colombie: 39.000.000; Bolivie: 15.000.000; Pérou: 10.900.000; Equateur: 10.400.000; Nicaragua: 2.000.000; El Salvador: 2.000.000; Haïti: 1.000.000; Guatemala: 1.000.000; Honduras: 1.000.000; Panama: 1.000.000; Paraguay: 500.000 (Le Costa Rica n'a pas d'armée). Le Mexique et le Vénézuéla reçoivent respectivement 200.000 et 100.000 dollars au seul titre de l'aide à l'entraînement de personnel. L'Uruguay et le Chili sont exclus du programme 1978.

La campagne actuelle du président Carter sur le respect des droits de l'homme a renforcé le débat sur la violation de ces droits dans les pays concernés par l'aide nord-américaine. Mais l'élaboration de l'actuel programme d'aide militaire, qui lie celle-ci au respect des droits de l'homme, est conforme à la loi de "Security Assistance" signée par le président Ford le 30 juin 1976. C'est pour "ingérence dans les affaires intérieures" que l'Argentine a refusé cette aide le 1er mars 1977. Le Brésil faisait de même trois jours plus tard; la crise atteignait son point culminant le 11 mars dernier, avec la dénonciation par le Brésil de l'accord militaire conclu avec les Etats-Unis en mars 1952. Ce dernier acte est la réponse aux pressions nord-américaines pour la modification des accords nucléaires passés entre le Brésil et l'Allemagne fédérale en juin 1975.

Le rapport sur la violation des droits de l'homme au Brésil, qui est à l'origine du refus brésilien de l'aide militaire, porte sur la torture, en particulier le cas Herzog (cf. DIAL D 258), les arrestations arbitraires, la censure de la presse, les activités de l'Escadron de la mort, le retrait des droits politiques aux députés, les pressions contre l'Eglise et le mépris des droits des indiens. Il s'agit d'un rapport uniquement descriptif, le jugement étant laissé à l'appréciation du Congrès nord-américain.

Ajoutons que les 50 millions de dollars refusés par le Brésil ne représentent que 2,5% du budget militaire du Brésil. Ci-dessous l'échange de communiqués officiels entre le ministère des Affaires étrangères du Brésil et l'ambassade nord-américaine à Rio.

(Note DIAL)

1- NOTE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (ITAMARATY) A L'AMBASSADE DES ETATS-UNIS (5 mars 1977)

Monsieur l'Ambassadeur,

1- Le gouvernement brésilien règle sa conduite internationale sur une adhésion rigoureuse et constante aux principes fondamentaux du droit international,

parmi lesquels ressort celui de non ingérence d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre.

2- Le gouvernement brésilien a pris aujourd'hui connaissance que l'Exécutif nord-américain a soumis au Congrès des Etats-Unis d'Amérique un programme d'assistance militaire ("Security Assistance") dans lequel il est question du Brésil. Mais cette assistance exige que des organismes gouvernementaux nord-américains procèdent à une évaluation critique de la situation interne brésilienne, ce qui est en contradiction avec les principes rappelés plus haut.

3- En conséquence, Excellence, je vous fais savoir que, pleinement conscient de ses devoirs et de ses responsabilités, le gouvernement brésilien refuse par avance toute assistance en matière militaire qui dépendrait, directement ou indirectement, de l'examen préalable par des organismes gouvernementaux étrangers de matières qui, par nature, relèvent de la compétence exclusive du gouvernement brésilien.

4- En agissant ainsi, le Brésil reste fidèle à sa tradition historique et aux engagements solennellement contractés par la Charte des Nations-Unies et la Charte de l'organisation des Etats américains; il est fermement convaincu de renforcer un ordre international basé sur l'égalité des droits entre les Etats.

Je profite de l'occasion, Excellence, pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Antonio Azeredo da Silveira

2- COMMUNIQUE A LA PRESSE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (ITAMARATY)
(5 mars 1977)

Dans l'après-midi d'hier, le conseiller aux affaires politiques de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique a transmis à la Chancellerie brésilienne un mémorandum sur le message que l'Exécutif nord-américain adressera au Congrès à propos de l'assistance militaire offerte par ce pays. Aux termes du mémorandum, la législation nord-américaine sur l'"Assistance pour la sécurité" requiert de l'Exécutif qu'il présente au Congrès des Etats-Unis un rapport sur la situation interne de chaque pays bénéficiaire de cette assistance. Le mémorandum était accompagné d'un rapport sur le Brésil, lequel rapport contenait des commentaires et jugements tendancieux et inacceptables.

Un tel examen, par des organismes du gouvernement nord-américain, constitue une violation du principe de non ingérence auquel les deux gouvernements ont souscrit en signant la Charte de l'ONU et la Charte de l'OEA, et qui est une tradition dans leurs rapports bilatéraux.

Le Brésil a toujours réglé la conduite de ses relations extérieures sur l'accomplissement le plus strict des obligations de respect mutuel et de non ingérence dans les affaires des autres pays, ce qu'il estime être la base même de la vie internationale. Le gouvernement brésilien a, dans cette perspective, retourné dans la journée à l'ambassade des Etats-Unis le mémorandum en question. Par une note de la même Chancellerie, le gouvernement brésilien a communiqué au gouvernement nord-américain son refus d'être inclus dans le programme d'assistance militaire.

3- COMMUNIQUE A LA PRESSE DE L'AMBASSADE DES ETATS-UNIS AU BRESIL (5 mars 1977)

En référence à la note transmise aujourd'hui à l'ambassadeur John Hugh Crimmins et distribuée ce matin à la presse par le ministère des Affaires étrangères du Brésil, l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique désire présenter les faits suivants pour que les événements soient enregistrés publiquement en toute clarté.

A- Conformément à la législation en vigueur aux USA (Section 502B de l'Acte d'assistance extérieure de 1961, corrigé), signée le 30 juin 1976 par le président Gerald Ford, le Département d'Etat doit fournir au Congrès des USA un rapport sur la situation des droits de l'homme dans chacun des quelques quatre-vingt pays qui bénéficient de l'assistance pour la sécurité ("Security Assistance") des Etats-Unis.

B- Dans le respect de cette loi, le Département d'Etat a élaboré un rapport sur le Brésil, avec les éléments fournis par cette ambassade à travers les communications de règle.

C- Ce rapport n'est que l'un des divers éléments pris en compte par le Congrès quand il décide de l'attribution à d'autres pays des fonds d'assistance pour la sécurité. Pour l'année fiscale 1978, commençant le 1er octobre 1977, le montant destiné au Brésil, sur proposition de l'Exécutif à la considération du Congrès, était de 50.000.000 de dollars pour des ventes à crédit d'équipements militaires, plus 100.000 dollars pour l'entraînement.

D- Afin que le gouvernement brésilien fût mis au courant de cette législation et de ses dispositions, l'ambassade des EUA a, le 14 octobre 1976, transmis au Ministère des affaires étrangères une copie des clauses relevant de ladite loi. Récemment il y eut abondance d'informations dans la presse brésilienne sur la loi en question et sur le rapport exigé par elle.

E- Le gouvernement des Etats-Unis, tout comme de nombreux autres gouvernements, n'estime pas que la préoccupation des nations envers le respect des droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations-Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme de cette même entité ainsi qu'à d'autres instruments internationaux similaires, constitue une ingérence dans les affaires internes. Le point de vue du gouvernement des Etats-Unis est que la préoccupation envers les droits de l'homme dépasse les frontières nationales.

F- Le rapport en question, avec des données allant jusqu'en décembre 1976, se trouve maintenant en possession du Congrès, lequel décidera s'il faut ou non le rendre public.

G- Parce qu'elle entrevoyait la possibilité que le gouvernement en vînt à publier les divers rapports qui lui avaient été soumis par le Département d'Etat en observance de la loi, l'Ambassade a, en geste de courtoisie diplomatique, transmis hier après-midi une copie du rapport au Ministère des affaires étrangères, accompagné d'un mémorandum informel pour expliquer les circonstances dans les termes des points déjà mentionnés.

H- Le rapport et le mémorandum ont été retournés hier soir à l'Ambassade par le Ministère des affaires étrangères.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement: France 150F - Etranger 175F (avion: tarif spécial)

Directeur de la publication: Charles ANTOINE

Imprimerie: DIAL, 170 bd du Montparnasse, 75014 Paris

D 365-3/3

Commission paritaire de presse: n° 56249